

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 28 août.

ACTE NOTARIÉ. — DÉFAUT DE SIGNATURE DU NOTAIRE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ, EXÉCUTOIRE BIEN QUE NON FAIT EN AUTANT DE DOUBLES QUE DE PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ.

- 1^o Un acte notarié resté imparfait par le défaut de signature du notaire qui l'a reçu, vaut-il comme acte sous seing privé? (Oui.)
- 2^o Cet acte est-il valable et obligatoire, bien qu'il n'ait point été fait en autant de doubles qu'il y a de parties? (Oui.)
- 3^o Une clause compromissoire, faite en vue de contestations à naître et contenant nomination d'arbitres, est-elle valable? (Oui.)
- 4^o Est-elle opposable au cessionnaire d'une des parties signataires de l'acte? (Oui.)

Le sieur Guiffrey, ancien notaire, avait fait avec le sieur Lemarié, entrepreneur de bâtimens, un devis pour la construction d'une maison sur un terrain dont il était propriétaire rue Richelieu. Le sieur Ponchat, autre entrepreneur, s'était constitué caution de l'exécution des engagements pris par le sieur Lemarié; enfin, et dans la prévision des difficultés qui pourraient s'élever entre les parties, un compromis avait été rédigé par M^e Thiphaine Desauneaux, notaire à Paris, par lequel des arbitres avaient été nommés d'avance pour la décision en dernier ressort de ces difficultés.

Ce compromis avait été signé par toutes les parties, notamment par le sieur Ponchat, comme caution du sieur Lemarié; mais les droits d'enregistrement de cet acte n'ayant point été déposés au notaire, celui-ci s'était abstenu de le signer.

Depuis le sieur Lemarié avait transporté au sieur Ponchat 30,000 fr. à prendre sur les travaux par lui faits pour le sieur Guiffrey.

Ce transport avait été signifié par le sieur Ponchat au sieur Guiffrey, avec sommation de déclarer s'il existait des oppositions entre ses mains.

Sur le silence gardé par le sieur Guiffrey, le sieur Ponchat avait cru devoir le faire citer devant le Tribunal civil de la Seine pour voir déclarer débiteur envers lui du montant du transport.

Le sieur Guiffrey avait élevé un déclinatoire fondé sur l'existence du compromis, qui, suivant lui, devait valoir comme acte sous seing privé, ayant été signé de toutes les parties.

Un jugement avait rejeté ce déclinatoire et retenu la cause par les motifs suivans :

- « Attendu que l'acte du 13 avril 1840, le seul qui soit représenté et sur lequel on puisse établir l'existence d'un Tribunal arbitral devant lequel Guiffrey demande à être renvoyé, ne saurait être considéré comme un acte non authentique dans les termes de l'article 1318 du Code civil, par l'incapacité ou l'incapacité de l'officier ou par un défaut de forme, puisque cet acte n'a jamais été reçu par aucun officier public;
- « Qu'il est ainsi resté complètement imparfait, et ne saurait non plus être considéré comme acte sous seing privé, puisqu'il n'a pas été rédigé en autant de doubles qu'il y a de parties intéressées;
- « Sans avoir égard à l'incapacité opposée, le Tribunal retient la cause et remet à quinzaine pour être plaidé au fond. Et condamne Guiffrey aux dépens. »

Devant la Cour, M^e Baroche soutenait, sur le premier point, que l'acte devait valoir comme acte sous seing privé, soit aux termes de l'article 1318 du Code civil, soit et surtout aux termes des articles 14 et 68 de la loi du 25 ventose an II sur le notariat; il était à remarquer, en effet, disait-il, que l'article 1318 ne se bornait pas à donner force d'acte sous seing privé à l'acte dépourvu de l'authenticité par l'incapacité ou l'incapacité de l'officier qui l'avait reçu, mais encore à celui qui n'avait pas ce caractère par un défaut de forme. Or le défaut de la signature du notaire n'était qu'un défaut de forme; c'est ce qui résultait de l'article 14 de la loi du 25 ventose an XI, qui exigeait en la forme cette signature, pour donner l'authenticité à l'acte notarié.

Mais, ce qui achèverait de lever tout doute à cet égard, c'était l'article 68 de la même loi, qui ne déclare nuls que les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les parties, et qui dispose expressément que l'acte auquel il ne manque que la signature du notaire vaut comme acte sous seing privé. Au surplus, c'était dans ce sens que l'article 1318 du Code civil avait été interprété par les législateurs du Code civil. (Voir les procès-verbaux du Conseil d'État, observations de M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely, Jollivet et Tronchet.) (Fenet, t. 13, p. 113.)

Sur le deuxième point, M^e Baroche établissait qu'un pareil acte n'avait pas besoin pour être valable d'avoir été fait en autant de doubles qu'il y avait de parties : la raison en était que cet acte restait dans un dépôt public, qu'il ne pouvait être égaré, qu'à toute époque les parties pourraient s'en faire délivrer des expéditions, et qu'ainsi le motif de l'article 1325 du Code civil ne pouvait s'appliquer à un pareil acte, qu'il n'était pas à craindre en effet que l'une des parties pût nier l'existence de cet acte.

C'était d'ailleurs ainsi que la jurisprudence des arrêts et les auteurs avaient décidé cette seconde question. (Voir arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1827, au Dictionnaire du Notariat, v. acte notarié; Merlin, Pigeau, Demante, Duranton, Toullier.)

Enfin, sur les deux dernières questions, M^e Baroche prétendait que la clause compromissoire était licite et obligatoire, que la loi ne défendait pas de compromettre sur des difficultés à naître, qu'il suffisait que l'objet de l'occasion duquel ces difficultés pouvaient surgir fût énoncé et précisé; que, dans l'espèce, l'objet était suffisamment énoncé, c'étaient les constructions à faire par le sieur Lemarié.

Qu'au surplus la clause compromissoire était d'autant plus opposable au sieur Ponchat, que, d'une part, il l'avait signée comme caution du sieur Lemarié, et que, d'autre part, comme cessionnaire de ce dernier, il ne pouvait pas avoir plus de droit que lui, et qu'il était lié par la juridiction que le sieur Lemarié s'était choisie.

M^e Flandin, avocat du sieur Ponchat, défendait la sentence des premiers juges : suivant lui, le défaut de signature du notaire n'était pas un simple vice de forme, c'était un vice essentiel qui faisait qu'il n'y avait pas d'acte authentique, et conséquemment pas d'acte qui pût dégénérer en acte sous seing privé, l'article 1318 ne pouvait donc pas trouver d'application à l'espèce.

Il n'y avait pas d'acte, mais y en eût-il un, il serait mort-né, comme n'étant pas fait conformément aux prescriptions de l'article 1325, général et absolu dans ses dispositions.

Mais le point sur lequel M^e Flandin insistait principalement, c'était sur la nullité de la clause compromissoire : d'après l'article 1006 du Code de procédure civile on ne pouvait compromettre que sur une contestation née et actuelle, puisque cet article exige que le compromis désigne les objets en litige à peine de nullité. La raison, d'ailleurs, le voulait ainsi, car la juridiction arbitrale avait bien d'autres dangers, sans exposer encore les parties, par une extension du texte comme de l'esprit de l'article précité, à soumettre à des arbitres des difficultés qu'elles ne connaissent pas encore et qui pourraient être d'une nature telle, que si elles étaient nées, elles reculeraient devant la pensée de les faire décider par des arbitres.

Au surplus, le sieur Ponchat n'agissait pas comme caution, mais comme cessionnaire du sieur Lemarié, sous ce rapport il était en dehors du compromis, sinon à raison de sa qualité, du moins à raison de l'action qu'il avait intentée contre le sieur Guiffrey, et à cet égard M^e Flandin prenait devant la Cour des conclusions modificatives tendantes à ce que le sieur Ponchat fût bien et dûment saisi par le transport à lui fait, et à ce qu'en conséquence il fût ordonné que les sommes dont le sieur Guiffrey se reconnaissait ou serait jugé ultérieurement débiteur en définitive du sieur Lemarié appartiennent au sieur Ponchat jusqu'à concurrence du montant de son transport.

Il n'y avait rien là qui rentrât le moins du monde dans l'application de la clause compromissoire.

M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, pensait que l'acte devait valoir comme acte sous seing privé, qu'il n'était pas nécessaire qu'il eût été fait en autant de doubles que de parties signataires; que la clause compromissoire était valable, mais il estimait que l'objet de la contestation ne rentrant pas dans celles prévues dans la clause compromissoire, il y avait lieu, sous ce rapport, de confirmer la sentence des premiers juges.

ARRÊT.

« La Cour, considérant que l'acte en question a été rédigé devant le notaire Thiphaine-Desauneaux qui l'a retenu; que cet acte est revêtu de toutes les parties contractantes; que, s'il n'a pas l'authenticité requise pour faire pleine foi, c'est seulement par un défaut de forme, le défaut de signature du notaire; que si le notaire ne l'a pas signé, c'est par le fait des parties qui n'ont pas déposé la somme nécessaire pour le paiement des droits d'enregistrement; qu'ainsi cet acte vaut comme acte sous signature privée aux termes des articles 68 de la loi du 25 ventose an XI et 1318 du Code civil;

« Considérant que la clause compromissoire stipulée audit acte est licite, obligatoire pour les parties, et n'est point contraire aux dispositions de l'article 1006 du Code de procédure; qu'il résulte de tout ce que dessus que ladite clause compromissoire doit recevoir son exécution;

- « En ce qui touche les conclusions rectificatives de l'intimé;
- « Considérant que Ponchat demande à être saisi en vertu de son transport des sommes dont Guiffrey se reconnaît ou sera jugé ultérieurement débiteur envers Lemarié; qu'il reconnaît ainsi que la contestation doit d'abord être jugée avec Lemarié; que le cessionnaire n'a pas d'autres droits que son cédant, et qu'il doit suivre sa juridiction;
- « Infirme et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

COUR ROYALE DE LYON (chambre des vacations).

(Présidence de M. Acher.)

Audience du 25 septembre.

ANCIEN DROIT RÉGALIEN DE L'ÉGLISE DE LYON. — ABÉNÉVIS (1) D'UN BRAS DE LA SAÛNE AU QUINZIÈME SIÈCLE. — DÉTAILS HISTORIQUES. — TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMMAGE. — COMPÉTENCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

En vertu d'une loi de l'année dernière sur les rivières et les canaux en France, et ensuite de divers actes administratifs, M. le préfet du Rhône a fait adjuger, le 7 mai 1841, l'entreprise, des travaux à exécuter dans le cours et sur les rives de la Saône, au lieu d'Iland, près Lyon. On a commencé la construction d'un barrage ou d'une digue submersible qui doit améliorer la navigation de la Saône, en faisant refluer dans le corps principal de la rivière les eaux du bras secondaire formé par les îles de Roye. Mais déjà le détournement de ces eaux a paralysé le mouvement des vastes usines établies en ce lieu depuis plusieurs siècles. M. Rambaud, propriétaire actuel de ces usines, soutient qu'il a la propriété pleine et exclusive du cours d'eau dans cette partie du bras de la Saône; il revendique le droit d'y placer et fixer tel nombre de bateaux que bon lui semblera pour y asseoir toutes usines avec le droit d'attache sur la rive; il appuie ses prétentions, entre autres titres, sur un acte d'abénévis passé le 19 novembre 1491, à Bocharlat et Benoit, par le doyen de l'église primatiale de Lyon et coabénévisier de l'obédience de Saint-Cyr au Mont-d'Or,

(1) *Abénévis*. Terme de féodalité. On appelait ainsi le droit que cédait un seigneur de détourner les eaux d'une rivière.

ratifié le lendemain, 20 novembre 1491, par le doyen et les comtes de Lyon, assemblés en chapitre; sur une ordonnance du maître particulier des eaux et forêts, du 4 janvier 1754, et sur un arrêt du conseil, du 28 octobre 1781.

Après avoir signifié ses titres à M. le préfet du Rhône et déposé à la Préfecture le Mémoire préalable à la demande introductive d'instance, M. Rambaud a fait assigner l'Etat aux fins d'être déclaré propriétaire des divers droits qu'il revendique et dont le détournement des eaux lui enlève la possession; subsidiairement aux fins qu'il fût fait défense à l'Etat par provision de continuer aucun travail qui aurait pour effet de préjudicier aux droits de cours d'eau, de station de bateaux et d'attache sur la rive dont il a joui jusqu'à ce jour.

Voici le résumé des moyens plaidés en sa faveur par M^e Journal :

M. Rambaud a un droit de propriété entier, absolu, perpétuel, sur le cours d'eau, dans les limites déterminées par l'acte du 19 novembre 1491. Le mot *abénévis* employé au lieu du mot *vente* ne saurait infirmer la valeur du titre. Les seigneurs qui aliénaient avec retenue de directe, comme ici, n'employaient pas le mot de *vente*, mais celui d'*abénévis* ou d'*albergement*, qui étaient synonymes. Toutes les propriétés particulières comme champs, forêts et autres, qui sont sorties de la main des seigneurs, n'ont passé dans le commerce qu'à ce titre et n'en sont pas moins devenues des propriétés véritables pour ceux qui les possèdent. Les stipulations de cens, de loîs, de directe étaient certainement féodales et ont été frappées de suppression; mais la suppression a été au profit de la propriété et lui a ainsi donné une force nouvelle. Elle n'a pas porté sur la propriété elle-même.

Mais les comtes de Lyon ont-ils pu disposer de la propriété d'un cours d'eau qui aujourd'hui dépendrait du domaine public et serait par conséquent inaliénable?

L'histoire nous apprend que Lyon, aux X^e et XI^e siècles, faisait, ainsi que sa banlieue, partie du royaume de Bourgogne. A cette époque Conrad, l'un des rois de Bourgogne, épousant une fille de France, avait obtenu de son père la cession de toute pré-tention sur Lyon et le Lyonnais.

Conrad eut trois fils : Burekard, l'un d'eux, archevêque de Lyon, eut le Lyonnais pour apanage. Plus tard, et en vertu d'un titre dont il serait difficile de signaler la nature, l'apanage de l'archevêque Burekard passa à l'église de Lyon. Cette transmission fut consacrée par l'empereur Frédéric, roi de Bourgogne, qui, dans la bulle d'or de 1157, reconnut que l'église de Lyon jouissait du *droit régalien*.

A ces titres fondamentaux les comtes de Lyon, représentans de l'église, réunirent plus tard ceux que le comte souverain du Forez y possédait. Il y eut échange de fiefs, car en retour de cette transmission l'église de Lyon céda les fiefs, domaines et autres droits qu'elle possédait dans le Forez.

La souveraineté de l'église de Lyon passa dans les mains du roi de France par la réunion du Lyonnais à la couronne. Toutefois l'église de Lyon conserva une certaine souveraineté et spécialement le droit régalien sur les rivières.

Ces droits ont subsisté jusqu'à une époque voisine même des temps modernes. La propriété des rivières, îles et rivages du Lyonnais, a été reconnue appartenir à l'église de Lyon, par divers arrêts du conseil, des 2 août 1695, 4 septembre 1717, 22 septembre 1725, 2 août 1728, et spécialement par des lettres patentes du 6 septembre 1717, enregistrées au Parlement de Paris le 30 du même mois.

Tels ont été les droits de cette antique église; l'histoire les rapporte, en signale l'origine; les actes des rois de France les consacrent, et la plus longue possession ne permet aucun doute sur leur confirmation.

On a vu l'usage qu'elle en a fait en attirant au profit des auteurs de M. Rambaud le cours d'un bras accessoire de la Saône, dans les limites de l'acte de 1491.

Vainement on essaierait d'opposer au droit de M. Rambaud l'article 538 du Code civil. Sans doute le droit moderne a classé les rivières navigables et flottables dans le domaine public; elles sont aujourd'hui inaliénables, mais cet article 538 ne saurait avoir d'effet rétroactif, et par conséquent ce sont les articles 537 et 2297 du Code civil qui sont applicables dans la cause.

Jusqu'à l'édit de 1566, toutes les parties du domaine public étaient inaliénables; cette loi seule a établi l'inaliénabilité des choses du domaine public et a été le point de départ du principe à trois depuis.

Mais toutes les aiénations antérieures des choses appartenant à ce domaine sont valables.

Or la jouissance de l'église de Lyon sur les rivières, îles et îlots du Lyonnais était ancienne, elle remontait aux dixième et onzième siècles, elle avait été reconnue, même après l'ordonnance de 1669, sous le règne de Louis XIV, par l'arrêt du conseil de 1695, et plus tard par les lettres patentes de 1717, enregistrées au Parlement.

M. Rambaud invoquait enfin plusieurs décisions, soit anciennes soit récentes, pour prouver que les lois sur l'inaliénabilité du domaine public n'avaient pas eu pour effet de révoquer les droits qui avaient été légitimement acquis avant l'ordonnance de 1566. — Il invoquait la possession publique, notoire, ancienne, incontestée des vastes bâtimens et des moulins d'Iland. — Si l'utilité publique exige le sacrifice de sa propriété, il ne contestera pas, pourvu qu'on lui accorde une juste indemnité.

D'après la loi nouvelle sur l'expropriation, l'indemnité ne doit pas être nécessairement liquidée et payée préalablement à la dé-possession, mais il faut au moins de la part de l'Etat une consignation quelconque, et l'accomplissement des autres formalités prévues. La propriété de M. Rambaud ne saurait être méconnue, car elle s'appuie sur des titres authentiques et sur une possession de trois siècles.

Le 20 août 1841, jugement du Tribunal civil ainsi conçu :

Attendu que, par un acte du 19 novembre 1491 passé à Bocharlat et Benoit, auteurs du sieur Rambaud, le doyen de l'église primatiale de Lyon, et cœbancier de l'obédience de Saint-Cyr au Mont-d'Or, ratifié le lendemain par le chapitre, asservit et alberge, livre, cède et transfère le cours d'eau de la rivière de Saône, du côté dit du royaume (la rive droite), au lieu d'Iland, avec le droit d'attache sur la rive, pour les bateaux, moulins, meules, battoirs et autres usines qui pourraient être attachés, avec les fonds, fruits, entrées, sorties, avantages, valeurs pertinenes, dépendances et droits quelconques du cours d'eau et du droit d'attache, etc. (telle est la traduction littérale du texte original qui est en latin);

Que le droit d'attacher les bateaux à la rive présuppose celui de les établir et faire flotter sur l'eau; qu'ainsi le doyen transfère trois droits différens, la propriété pleine et exclusive de la partie déterminée du bras de la Saône appelé Iland, le droit de placer et fixer dans cette partie du bras tel nombre de bateaux que bon lui semble pour y associer toutes usines, et le droit d'attache sur la rive pour ces bateaux;

Qu'au quinzième siècle, l'église de Lyon ou les comtes de Lyon jouissaient dans Lyon et le Lyonnais, non-seulement des droits régaliens, mais encore de l'entière souveraineté politique, et qu'à cette époque les termes usités d'abénévis et albergement étaient synonymes de l'aliénation de la pleine propriété avec retenue de directe.

Attendu qu'une ordonnance du maître particulier des eaux et forêts, rendue le 4 janvier 1734, et rappelée textuellement dans les pièces visées en un arrêt du conseil du 28 octobre 1787, dont M. Rambaud représente une expédition régulière, prescrit : que l'abénévis passé aux auteurs du sieur Deschamps (Deschamps est lui-même un des auteurs de M. Rambaud), du 20 novembre 1491, ensemble les jugemens sur l'exécution de cet abénévis, seront exécutés suivant leur forme et teneur; qu'en conséquence le sieur Deschamps, son successeur ou ayant cause, seront conservés ou maintenus dans la possession et jouissance exclusive du cours d'eau de la rivière de Saône entre les îles Iland et le rivage, du côté de Saint-Cyr et de Collonges;

Que l'arrêt du conseil du 28 octobre 1787, précité, permet aux sieurs Joseph et Charles Sériziat, qui sont au nombre des prédécesseurs de M. Rambaud, de faire, entre autres choses, planter de nouveaux pilonis au lieu d'Iland, vis-à-vis de leurs établissemens, à condition qu'ils ne seront pas à plus de quarante toises de la rive droite de la Saône;

Attendu que l'Etat fait exécuter presque tout autour du bras d'Iland, en différens points et notamment en amont de ce bras, des travaux qui annihilent le cours d'eau, et vont arrêter le mouvement des moulins de M. Rambaud, si déjà ils ne l'ont arrêté; que M. Rambaud a fait dénoncer ses titres, savoir : à M. le préfet du Rhône, le 15 mai dernier, et à l'ingénieur chargé de la direction de tous les travaux à faire tant dans le lit que sur les bords de la Saône, le 21 du même mois, et leur a fait faire défense de faire exécuter les travaux dont adjudication avait été faite, qui auraient pour effet d'anéantir les droits de M. Rambaud, seul à l'autorité compétente à poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété de M. Rambaud; que le préfet ou le ministre compétent a fait commencer et continuer les travaux, nonobstant ces défenses et l'assignation donnée à l'Etat en la personne de M. le préfet;

Attendu que provision est due aux titres, Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, fait défense à l'Etat, par provision, de continuer aucune digue, aucun barrage ou travaux de quelque nature que ce soit, qui auraient pour effet de préjudicier aux droits ci-dessus mentionnés, de cours d'eau, de station de bateaux et d'attache que le sieur Rambaud soutient avoir sur le bras d'Iland et la rive droite; ordonne que toutes choses demeureront en l'état, autorise l'exécution du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, sans caution; pour faire droit au principal, renvoie la cause à la première audience après la rentrée, réserve les dépens, etc.

L'Etat, qui ne s'était pas présenté, a formé opposition à ce jugement; et comme la cause a été appelée aux audiences de vacations, il y a eu lieu d'examiner le mérite de l'opposition, non pas au fond, mais seulement en ce qui concernait l'exécution provisoire.

Le 11 septembre, après une nouvelle plaidoierie de M^e Journal, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, Considérant que l'opposition formée par l'Etat ne peut en ce moment être appréciée qu'en ce qui touche l'exécution provisoire des défenses qui y sont portées;

Considérant à cet égard qu'aux termes de l'article 153 du Code de procédure, l'exécution provisoire doit être ordonnée lorsqu'il y a titre authentique;

Considérant que dans la cause, l'acte du 9 novembre 1491, dont le sieur Rambaud se prévaut, a tous les caractères d'un acte authentique, et qu'ainsi la disposition relative à l'exécution provisoire doit être maintenue;

Par ces motifs : Dit et prononce par jugement en premier ressort, que sans s'arrêter à l'opposition formée par l'Etat au jugement rendu par défaut à la date du 28 août dernier, dont il est débouté en ce qui touche l'exécution provisoire qui y est portée, cette disposition est maintenue, et que pour statuer sur cette opposition, en ce qui concerne le fonds, la cause est renvoyée à la rentrée, les dépens réservés.

C'est contre ce jugement que l'Etat a interjeté appel. M. Laborie, avocat-général, plaçant pour l'Etat, dans un savant réquisitoire, a demandé la réformation de cette sentence.

Après avoir établi que l'article 135 du Code de procédure n'est point applicable toutes les fois que le titre authentique est suffisamment contesté, M. Laborie recherche quels sont la nature, l'étendue, les effets de l'acte d'abénévis de 1491. Le mot *cursum aque* employé dans l'abénévis, ne peut-il s'entendre aussi bien de la force motrice de l'eau que du corps même du courant? Il rappelle le système du droit romain qui classait les rivières parmi les choses du domaine public, et l'ensemble des ordonnances de nos rois, qui ont admis le même principe. Enfin il oppose à l'abénévis de 1491 un arrêté de préfecture rendu récemment en la forme ordinaire des concessions d'usines, signé de M. Sériziat, l'auteur immédiat de M. Rambaud, qui permet le stationnement des usines d'Iland, sous la condition que leur suppression n'entraînera aucune indemnité. Cet arrêté qui n'avait pas été produit en première instance, ébranle suffisamment les titres antérieurs de M. Rambaud, pour qu'ils soient considérés comme contestés et incapables d'entraîner l'exécution provisoire.

M. Laborie expose ensuite les principes généraux qui régissent la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 consacrent la compétence des tribunaux administratifs lorsqu'il s'agit d'un simple dommage, et non d'une expropriation proprement dite. Le Conseil-d'Etat a constamment rejeté la distinction entre les dommages temporaires ou permanens, faite par la Cour de cassation. M. Cormenin et M. Prudhon ne l'ont point admise.

Après tout, et c'est là la véritable question du procès, les Tribunaux ordinaires, à les supposer compétens pour statuer sur l'action en indemnité à raison du dommage permanent ou périodique, ne sauraient être compétens pour porter défense de continuer des travaux qui ont été ordonnés par une loi et régularisés par des actes administratifs. Le Tribunal, en ordonnant l'exécution provisoire de son jugement, a évidemment franchi les limites du pouvoir judiciaire pour usurper les fonctions administratives.

La Cour, après avoir entendu M^e Dattas pour M. Rambaud, a réformé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant :

Attendu que l'acte de 1491 n'est pas un titre non contesté entre les

parties, d'où il suit que l'article 153 du Code de procédure civile ne saurait être appliqué dans les circonstances surtout où il est évident que le fond du litige doit porter essentiellement sur le sens, l'étendue, les effets de l'acte dont Rambaud se prévaut;

Attendu que les travaux auxquels Rambaud s'oppose ont été prescrits par une loi et régularisés, en ce qui touche leur exécution, par des actes administratifs; ainsi, le Tribunal n'a pu sans violer le principe qui trace la ligne de démarcation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, ordonner la suppression de ces travaux qui ne s'exécutent point sur les terrains que Rambaud prétend lui avoir été concédés;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge l'Etat des condamnations prononcées, condamne Rambaud aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 25 septembre.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RUE. — CHEMIN VICINAL. — CONSTRUCTION. — COMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR. — AUTORISATION.

Lorsqu'il s'élève une question préjudicielle sur le fait de savoir si le lieu où une maison a été construite est une rue ou un chemin vicinal, les Tribunaux sont incompétens pour la résoudre. Ce pouvoir appartient à l'autorité administrative.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Fécamp, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Richard.

Où le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

Vu les articles 15, titre II de la loi du 24 août 1790 et l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824;

Attendu que, d'après le procès-verbal dressé contre lui, Richard était prévenu d'avoir reconstruit, sans autorisation valable, une maison qu'il possède dans la commune des Loges, le long du chemin vicinal, n^o 1^{er}, de Fécamp à Eretat;

Qu'il a soutenu pour sa défense que la partie de cette voie publique sur laquelle sa maison était située cessait d'être chemin vicinal pour prendre la qualité de rue;

Qu'ainsi le point à décider était celui de savoir où finit le chemin et où commence la rue;

Attendu que, d'après l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, il appartient au préfet seul, sur une délibération du conseil municipal, de déclarer la vicinalité d'un chemin; que ce pouvoir comprend nécessairement celui de fixer, pour chaque voie de communication déclarée chemin vicinal, le point où elle commence et celui où elle finit d'avoir ce caractère; que lorsque l'arrêté de classement n'indique pas ces deux limites extrêmes et que les parties sont en contestation à cet égard, il s'élève une question préjudicielle qui sort entièrement des attributions de l'autorité judiciaire; qu'en effet les Tribunaux, en la décidant, pourraient être amenés à déclarer eux-mêmes la vicinalité, ce qui serait un empiètement manifeste des droits réservés à l'autorité administrative;

Attendu cependant que le Tribunal de simple police de Fécamp a décidé que le lieu où la maison de Richard est située est une rue et non un chemin vicinal; en quoi il a commis un excès de pouvoir et formellement violé les règles de sa compétence et l'article 15, titre 2 de la loi du 24 août 1790;

La Cour casse et annule le jugement rendu le 18 juin dernier par le Tribunal de simple police de Fécamp en faveur du sieur Richard.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES DE NOTTINGHAM.

Enlèvement d'un enfant. — Singulière décision.

La bizarrerie de cette cause avait rempli l'auditoire d'une multitude de curieux; le beau monde de Nottingham, parmi lequel les dames se trouvaient en majorité, s'y était donné rendez-vous, et l'on espérait quelques révélations qui auraient fourni un aliment à la malignité publique.

Mistriss Goodman, sage-femme, plaignante, fait ainsi sa déclaration :

« Au mois de janvier 1838, j'ai été appelée chez une lady qui n'habite point cette ville, et dont les lois particulières à mon état me prescrivent de taire le nom. J'ai délivré cette dame d'un enfant du sexe masculin, auquel a été donné le nom de Frédéric. La position de la mère exigeait le plus grand secret, j'ai porté le nouveau-né chez d'honnêtes artisans, dont la femme désirait trouver un enfant qu'elle pût élever au biberon; il fut convenu que Frédéric passerait pour leur fils, qu'ils recevraient six shellings par semaine (7 fr. 50 c.) pour sa nourriture, et que je pourrais le retirer à volonté en les prévenant quinze jours d'avance.

James Peet et sa femme, je leur dois cette justice, prirent soin de l'enfant; les semaines de nourriture leur furent exactement payées, et tout alla bien pendant deux ans et demi. Cependant, au mois de juillet de la présente année, je jugeai que la maison des époux Peet devenait moins convenable pour un enfant qui commençait à grandir. Ce ménage habitait la basse ville; on laissait courir le petit Frédéric dans la rue avec d'autres enfans dont le contact pouvait être dangereux pour son éducation. Je prévins donc James Peet et sa femme que je reprendrais mon nourrisson au bout de quinze jours, et je payai d'avance cette quinzaine. L'enfant ne m'ayant pas été ramené le jour fixé, j'allai moi-même le chercher. James Peet et mistriss Peet se mirent en colère; ils me dirent : « Vous n'êtes point la mère de cet enfant; nous ne le rendrons qu'à ses parens lorsqu'ils se seront fait connaître. »

Mes instances ayant été inutiles, je me retirai; mais le 19 août j'épiai le moment où Frédéric, selon sa coutume, jouait dans la rue avec d'autres enfans; je donnai deux pences (20 centimes) à un grand garçon pour qu'il le prit dans ses bras et l'emmenât chez moi. Dix minutes après je vis arriver mistriss Peet et ensuite son mari. Ils étaient fort courroucés, et m'accusèrent d'avoir volé un enfant dont seuls ils avaient la garde et qu'ils ne voulaient remettre qu'à sa mère. Je les mis à la porte. Je rentrais dans mon salon où je donnai une consultation à une dame enceinte. J'entendis un grand bruit sur l'escalier, je vis James Peet et George Peet, son fils aîné, qui s'étaient introduits dans ma chambre à coucher sans aucune difficulté, parce qu'ils sont bien connus de ma servante qui ne soupçonnait point leur projet.

Après s'être emparés de l'enfant, ils l'emportèrent malgré mes cris. Deux hommes qui étaient restés à la porte de la rue protègèrent leur retraite. Depuis ce temps je n'ai plus entendu parler de l'enfant, et sa mère ignore comme moi ce qu'il est devenu.

Le recorder : Depuis le mois d'août 1841 les mois ou les semaines de nourrice ont-ils été payés aux époux Peet?

Mistriss Goodman : Ils n'ont rien reçu de personne, aussi je ne puis concevoir l'entêtement de ces gens-là à vouloir garder un enfant qui ne leur appartient pas et ne leur rapporte rien.

M. Whitehouse, avocat de James et de Georges Peet, fait observer aux jurés que ses clients sont mis en accusation pour avoir enlevé le jeune Frédéric, généralement connu dans le faubourg de Narro-Marsh sous le nom de Frédéric Peet, et qu'il se trompe. Or, ce fait de possession légale n'est nullement établi. Les époux Peet sont seuls responsables d'un enfant qui leur a été confié avec la condition de porter leur nom.

La sage-femme prétend qu'elle a agi d'après les instructions données par la mère. Mais quelle est cette mère? Si elle est épouse légitime, elle n'a pu disposer de son fils sans le consentement de son mari. Si au contraire, comme on l'insinue, l'enfant est le fruit de l'adultère, il n'a point de famille, et les époux Peet ne sont tenus de le restituer qu'à la personne qui aura été régulièrement investie de la tutelle. Ce n'est donc point le cas d'appliquer aux accusés les dispositions sévères de la loi rendue sous le règne de Georges IV, et qui déclare félonie l'enlèvement et le détournement des enfans en bas-âge. Cette loi n'a évidemment point but que de punir les misérables qui enlèvent des enfans moins pour changer ou supprimer leur état que pour leur voler les habits ou bijoux dont ils peuvent se trouver porteurs.

Le recorder, en résumant les débats, a dit au jury que, de l'aveu des accusés eux-mêmes, mistriss Goodman avait seule droit de disposer de l'enfant; il lui a été confié par une personne dont aucune considération ne saurait la contraindre à révéler le nom.

Les jurés, après cinq minutes de délibération, ont déclaré les deux accusés coupables.

D'après ce verdict, James et son fils pouvaient être condamnés à la déportation, mais l'atorney de la sage-femme et l'atorney des accusés ont demandé à se retirer dans une chambre voisine pour entrer en arrangement. Les pourparlers ont duré jusqu'à onze heures un quart du soir. Ils ont alors présenté une transaction qui a été acceptée par la Cour. L'enfant, qu'on était allé chercher pendant cet intervalle a été remis à mistriss Goodman, qui a payé les frais de nourriture échus depuis le 19 août. James et Georges Peet ont été mis en liberté sur l'engagement souscrit par eux de se présenter pour recevoir jugement quand ils en seront requis, sous peine d'une amende de 200 livres sterling (5,000 francs) pour leur non comparution; mais il a été bien entendu que le sursis était indéfini et qu'il serait levé dans le cas seulement où ils feraient quelque tentative pour se remettre en possession du jeune Frédéric.

Les curieux et les curieuses qui étaient restés jusqu'à la fin ont été fort désappointés de ce qu'il n'était point sorti des débats le plus léger indice sur la filiation de l'enfant du mystère.

EXÉCUTION DES DEUX FRÈRES DERAMOND.

ASSASSINS DE M. JAUZE ET DE SON GARDE-FORGE.

Foix, le 22 octobre 1841.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître avec détails les procédures auxquelles ont donné lieu des crimes d'assassinat et de vol commis le 19 novembre 1839, à la forge du Carla, dans le canton de Lavelanet (Ariège). On sait que M. Jauze, riche propriétaire et industriel, qui exploitait par lui-même la forge du Carla, où il habitait seul avec le nommé Raullet, son garde-ferme, était possesseur d'une somme considérable d'or et d'argent évaluée à 80,000 fr. Elle provenait en partie de l'héritage de son père et en partie des sévères économies qu'il s'était imposées pendant plus de trente ans de pénibles travaux. Tout le monde savait qu'il gardait soigneusement chez lui son trésor sans en placer la moindre portion à intérêt dans des mains étrangères.

Ce trésor fut la cause de sa perte. Un complot affreux fut formé pour attenter à sa vie et voler son or. Voici en résumé ce que de longs débats et deux arrêts solennels nous ont appris :

Le 19 novembre 1839, à cinq heures et demie du soir, quatre assassins allèrent s'embusquer près de la forge du Carla; c'était Jacques Deramond, dit le Bottier, l'âme du complot, Jean-Paul et Justin Deramond, ses frères, et Jacques Pendrié, dit Marc, tous habitans ou originaires du village du Carla, distant d'un quart d'heure de la forge.

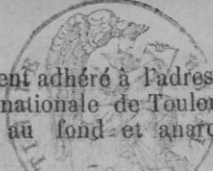
Marc, vieillard adonné à l'ivrognerie, avait été choisi pour complice, et excité par les frères Deramond pour que M. Jauze consentit à ouvrir sa porte qu'il aurait certainement refusée à la voix des Deramond dont il connaissait l'audace et les projets.

En arrivant près de la forge, les quatre assassins s'aperçurent qu'ils n'avaient pas besoin, pour pénétrer jusqu'à M. Jauze, de frapper à sa porte. Deux de ses ânesses paissaient encore dans un pré voisin. Ils attendirent que le garde-ferme Raullet vint les chercher. Dès que ce malheureux arriva, Jacques et Jean-Paul se précipitèrent sur lui. Le saisir, le serrer à la gorge, le frapper horriblement à la tête et avec le revers d'un hacheron que Jacques tenait à la main, lui arracher la vie enfin, tout cela fut l'affaire d'un instant.

L'infortuné Raullet, en expirant, poussa un cri qui fut entendu de M. Jauze. Celui-ci, plein de courage, sort sans précaution pour voler au secours de son garde-ferme. A peine a-t-il fait quelques pas hors de chez lui, qu'il voit Jacques et Jean-Paul Deramond se précipiter vers lui pour l'assassiner. Il se hâte de retourner sur ses pas; il est sur le point de rentrer dans sa maison et de fermer sa porte sur les assassins; il va être sauvé, il se croit sauvé... mais Justin Deramond, le troisième frère, Justin surnommé le Dévot, à cause de l'ardent amour qu'il manifeste pour les pratiques religieuses, Justin le chanteur le plus pieux, en apparence, de la ville de Foix, où il réside depuis plusieurs années, Justin est là, embusqué, près de la porte d'entrée; il attend le malheureux M. Jauze; il le saisit, l'arrête, l'étreint vigoureusement dans ses bras, et pendant ce temps Jacques arrive et frappe de son terrible hacheron cette nouvelle victime, qui tombe et expire baignée dans son sang.

Aussitôt les assassins se retirent pour se montrer dans le village du Carla. Marc va passer sa soirée chez le curé du lieu; Jacques Deramond rentre chez lui, et les deux autres frères, Justin et Jean-Paul Deramond, après avoir changé de vêtements, vont s'asseoir à la table de leur père, qui les attendait avec impatience.

Ce souper a lieu en présence de quelques étrangers. Il commence après six heures et demie, c'est un fait certain et aujourd'hui bien constaté, quoique tous les membres de la famille Deramond et le chef de la famille en particulier aient fait des efforts multipliés pour faire dire aux témoins que le souper avait commencé à cinq heures, et qu'ils avaient fait ces efforts immédiatement après le crime, c'est-à-dire alors que rien n'indiquait que l'assassinat eût été commis vers les cinq heures et demie.



A la fin de ce souper de famille, Justin et Jean-Paul Deramond, ainsi que leur père, chantèrent ensemble et de manière à attirer l'attention publique tous les psaumes chantés ordinairement à vêpres.

La soirée terminée et tous les étrangers s'étant retirés, les assassins se réunirent de nouveau et revinrent à la forge, où les trois frères Deramond volèrent à leur aise l'or et l'argent qui étaient le but de leur premier crime.

Marc faisait le guet au dehors. Après le vol, il reçut de la main de Jacques un rouleau d'or. Plus tard, Marc, ne trouvant pas sa portion suffisante, se rendit nuitamment chez Jacques Deramond qu'il trouva avec ses deux frères, Justin et Jean-Paul, partageant tous trois le reste du trésor volé, en présence de la femme et de la fille de Jacques. On éconduisit Marc en lui promettant une plus forte somme qui ne lui fut jamais remise.

Tel est le drame sanglant et horrible de la nuit du 19 novembre.

Jacques Deramond, mis le premier en accusation avec Marc, fut jugé au mois d'août de l'année dernière et condamné à mort. Marc fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, grâce aux circonstances atténuantes.

La sentence de mort prononcée contre Jacques fut exécutée à Lavelanet au mois d'octobre de l'année dernière.

Justin et Jean-Paul avaient été mis hors d'accusation faute de preuves; mais ces preuves sont devenues plus tard accablantes contre eux, grâce surtout aux révélations complètes de Marc. C'est de la bouche de ce dernier que la justice a connu plus particulièrement les détails ci-dessus.

Repris sur nouvelles charges, Justin et Jean-Paul ont été jugés au mois de juin dernier devant la Cour d'assises de l'Ariège, présidée par M. Darnaud, conseiller à la Cour royale de Toulouse. M. Plougoum, alors procureur-général, occupant le Parquet, et soutenant lui-même l'accusation comme il l'avait soutenue l'an passé devant la même Cour contre Jacques et Marc, sous la présidence du même magistrat.

Après les débats les plus solennels dont nous ayons jamais été témoins, débats qui durèrent huit jours et se terminèrent le 27 juin dernier, les deux frères Justin et Jean-Paul Deramond furent déclarés auteurs ou complices des deux assassinats et du vol, et condamnés à la peine de mort.

Leur pourvoi en cassation était rejeté depuis deux mois, et l'on s'étonnait de toutes parts du retard mis à l'exécution de l'arrêt. Mille bruits divers circulaient à ce sujet : quelques personnes disaient que les parents des condamnés se flattaient hautement d'obtenir de la clémence royale une commutation de peine, et cette nouvelle excitait une sorte de rumeur, de mécontentement, à cause de l'étrangeté du crime et de la nécessité de donner un grand exemple dans ce pays qui a été depuis quelque temps le théâtre de plusieurs assassinats; d'autres personnes pensaient qu'avant de prononcer sur le sort des condamnés, le Roi avait voulu connaître l'avis de l'ancien procureur-général M. Plougoum, qui n'avait pu faire son rapport sur cette affaire antérieurement aux événements de Toulouse et son remplacement au Parquet de la Cour.

Enfin, on apprit, il y a trois jours, que le pourvoi en grâce des deux condamnés était rejeté et que l'exécution était fixée pour aujourd'hui à midi.

Cette nouvelle s'est répandue dans le département avec la rapidité de l'éclair; aussi une foule immense de curieux de tout rang, de tout sexe et de tout âge s'est rendue à Foix pour assister à ce lugubre spectacle.

L'échafaud avait été dressé dès le matin sur le nouveau champ de Foire de Foix.

Ce champ de foire, quoique considérablement agrandi, suffisait à peine pour contenir la multitude des spectateurs venus de toutes les parties du département.

A huit heures du matin, les condamnés ont appris qu'ils devaient se préparer à la mort. Depuis ce moment, le vénérable aumônier des prisons ne les a point quittés.

Avant la fatale nouvelle, ils parlaient hautement de leur innocence. Depuis leur entretien avec l'aumônier, ils n'ont plus osé tenir le même langage. Ils n'ont pas fait l'aveu public de leur crime, mais ils se sont tus, se contentant de gémir et de faire quelques prières. C'est dans cette attitude silencieuse qu'ils sont descendus des tours de Foix, et qu'ils ont été conduits à l'échafaud. Ils ont refusé de monter sur une charrette disposée pour les conduire au lieu du supplice. On a remarqué toutefois qu'ils se traînaient à peine soutenus par l'exécuteur d'un côté et par leur confesseur de l'autre. Justin était le plus abattu. Jean-Paul marchait le premier, accompagné de M. l'aumônier Boy. Un jeune vicaire de Foix, M. l'abbé Lasaygues, accompagnait Justin. Cet honorable ecclésiastique avait besoin de tout son courage évangélique, car il était vivement ému.

Partout, dans les rues de la ville, au milieu de la promenade de Villote et sur le champ de foire, la foule se découvrait à l'aspect des ministres de la religion, et se rangeait en silence pour laisser passer le funèbre cortège.

Jean-Paul est monté le premier sur l'échafaud. Il demande à parler à son confesseur, qui s'approche par deux fois de lui, l'écoute, et sollicite ensuite de la multitude une prière pour le patient. La prière est à peine terminée que les exécuteurs s'emparent de lui, et le sacrifice est consommé. Un immense cri s'échappe de la foule à l'instant où Jean-Paul est frappé de mort.

C'est le tour de Justin; il ne profère pas une seule parole; sa pâleur est extrême. Arrivé sur l'échafaud, il a assez de sang-froid pour saluer humblement la multitude. Comme son frère, il parle à l'oreille de son confesseur et se livre aux exécuteurs. Immédiatement la justice des hommes est satisfaite.

L'un des soldats qui entouraient l'échafaud n'a pu surmonter son émotion, il s'est évanoui.

Au moment où ces deux grands coupables subissaient leur peine, on apprenait à Foix qu'un assassinat venait d'être commis à Aston, dans le canton des Cabannes, sur la personne d'un garde, et que M. le juge d'instruction et M. le substitut Taupiat allaient se transporter sur les lieux. Deux hommes soupçonnés de ce crime sont arrêtés.

Quand donc finira pour le département de l'Ariège cette longue série de crimes? Puisse le terrible exemple qui vient d'être donné porter ses fruits pour l'avenir!

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— M. le préfet de la Haute-Vienne vient de suspendre de ses fonctions pendant deux mois M. Patier, capitaine de la garde nationale de Limoges. Les considérans de l'arrêt de M. le préfet

portent que M. Patier ayant publiquement adhéré à l'adresse de félicitations qui fut envoyée à la garde nationale de Toulouse, a pris part à une manifestation illégale au fond et anarchique dans la forme.

— NEVERS, 24 septembre. — Aujourd'hui Ducrot, condamné à mort par la Cour d'assises de la Nièvre pour avoir étranglé sa sœur, est monté sur l'échafaud.

Le greffier vint lui annoncer à huit heures et demie du matin le rejet de son pourvoi, et trois heures après il sortait de la prison pour se rendre au supplice, appuyé sur le bras de M. Martin, vicaire de Saint-Cyr. Ce jeune ecclésiastique l'a assisté jusqu'au dernier moment; surmontant sa propre émotion, il ne cessait de lui prodiguer les consolations de la religion. C'est sans doute dans ces exhortations que Ducrot a puisé la force et le calme qu'il a montrés à ses derniers instans. Il a refusé le tonneau des condamnés et s'est reudu à pied au lieu du supplice, escorté d'un détachement du 10^e d'artillerie. Arrivé au pied de l'échafaud, il y est monté d'un pas ferme, a reçu la bénédiction du prêtre qui l'assistait encore, puis le bourreau a accompli son œuvre. Un instant après Ducrot n'était plus.

— MARSEILLE. — On lit dans le Sud : « Au mois de juillet dernier, la bombarde le Saint-Jean-Baptiste, du port de Marseille, se trouvait dans l'Archipel. A bord de ce navire était, comme subrécargue, le nommé Gavi, dont le fils, jeune homme de seize ans, servait en qualité de novice sur le même bâtiment. Le sieur Gavi était atteint d'une maladie qui le faisait cruellement souffrir. Son fils, vivement affecté de le voir malade, causant un jour sur le pont de la bombarde avec un matelot génois nommé Ansaldi, lui exprimait tout le chagrin qu'il ressentait de la maladie de son père : « J'aimerais mieux mourir, disait-il, si cette situation se prolongeait. » Ansaldi se moqua de lui. « Si tu voyais la mort de près, lui dit-il, tu reculerais. »

« A ces mots, le jeune Gavi descend précipitamment dans la chambre du capitaine, prend un pistolet chargé, remonte sur le pont, et, le présentant à Ansaldi, lui dit : « Tire sur moi. » Ansaldi applique le pistolet sur la poitrine du novice, lâche la détente, le coup part, et le malheureux enfant tombe raide mort. La balle avait traversé le corps. Le père du jeune Gavi venait à l'instant même de quitter le bord pour se rendre à terre, et de son canot il entendit le coup qui tuait son enfant. Ansaldi, arrêté sur-le-champ, fut remis entre les mains du commandant d'une corvette française, qui l'a ramené en France. Depuis deux jours, le coupable est arrivé dans les prisons de Marseille, et la justice suit son cours. »

— CONDE. — Un fait des plus extraordinaires vient de se passer au village de Bruille-lez-Mortagne; un jeune homme se mariait. Déjà il avait prononcé devant M. le maire le oui sacramental qui terminait le mariage civil, et le premier fonctionnaire venait d'y ajouter le : « Je vous déclare unis par les liens du mariage, » quand la force armée fit irruption dans le cabaret qui sert jusqu'ici de mairie, et arracha le jeune marié des bras de sa jolie fiancée et du milieu de toute la noce abasourdie. Il paraît que ce jeune homme avait contre lui un ou deux jugemens pour délits forestiers qu'on avait jugé à propos de mettre à exécution le jour même de son mariage. L'autorité municipale ayant fait attendre les futurs conjoints depuis quatre heures jusqu'à sept heures et demie, avait donné le temps à la force armée d'arriver et de saisir le délinquant. La mariée éplorée retourna seule au domicile de ses parents, et le jeune époux passa la première nuit de ses noces en prison à Saint-Amand où il est encore. Cet événement a causé beaucoup d'émoi dans la commune de Bruille et les environs.

— OLORON. — On a arrêté avant-hier, aux Eaux-Chaudes, un repris de justice qui paraissait exercer le vol, dans l'arrondissement d'Oloron, sur une assez grande échelle. Il allait, dit-on, vendre en Espagne le produit de ses rapines. Cet homme a fait des efforts désespérés pour se débarrasser des gendarmes qui sont venus le saisir au moment où il terminait très paisiblement son dîner. Il a été immédiatement dirigé sur la maison d'arrêt d'Oloron. Ce malfaiteur est désigné sous le sobriquet *Deu-Prince*.

— MONTPELLIER. — Le 17 de ce mois, un brigadier et un gendarme, appartenant à la brigade de St-Martin-de-Londres, étaient en tournée de surveillance dans la campagne; ils aperçurent au loin deux individus qui chassaient près d'un bois situé entre la commune de Treviers et celle d'Assas. Ceux-ci, qui eussent pu fuir en voyant approcher les gendarmes, puisqu'ils se sentaient en faute, ne continuèrent pas moins leur chasse; mais aussitôt que le brigadier fut à portée de la voix et du fusil de l'un d'eux, il le vit se blottir derrière une touffe de chêne-vert et le coucher en joue, lui disant : « Voilà mon port d'armes; si tu avances tu es mort! » Le brigadier l'exhorta à considérer la gravité de son action et le somme de mettre bas les armes; mais se voyant toujours menacé par la gueule du fusil, il s'élança enfin sur l'audacieux braconnier; le coup part, alors qu'il n'en était qu'à quelques pas; le brigadier n'est pas atteint. Une lutte s'engage aussitôt entre le meurtrier et ce brave militaire, qui cherche à s'emparer du fusil double dont un second coup le menaçait encore; le brigadier est jeté à bas de son cheval, mais sans lâcher l'arme. Reconnaissant enfin l'inutilité de ses efforts, le chasseur prend la fuite, après avoir asséné un violent coup de poing sur la tête de son adversaire renversé, et dirige sa course vers son compagnon de rébellion qui couchait également en joue le gendarme en présence duquel il se trouvait. Armé du fusil resté en ses mains, le brigadier fait feu du second coup contre le fuyard et se met incontinent à sa poursuite. En ce moment le gendarme voyant son chef démonté et un nouvel ennemi lui tomber sur les bras, s'apprête à repousser la force par la force en faisant usage de son mousqueton; mais le cœur manque aussitôt à celui qu'il avait en tête et qui lui crie : « Je suis père de famille, ne me tuez pas! — Rends-toi, » lui dit le brigadier, arrivé en même temps sur le lieu de la scène, et le second chasseur s'empresse cette fois d'obéir. Nos deux braves militaires s'en emparent, ainsi que de son compagnon, mis bientôt dans l'impossibilité de fuir, quoiqu'il n'eût point été touché par le coup de feu tiré sur lui.

Ces audacieux malfaiteurs ont été immédiatement conduits dans les prisons de Montpellier et mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Ce sont deux cultivateurs: le premier, qui a pris l'initiative de la rébellion, est âgé de trente ans, natif de Ceilhes, domicilié à Prades; le second en compte trente-quatre, il est natif d'Assas.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— Une ordonnance du Roi, en date du 18 octobre, porte qu'à l'avenir le Tribunal de commerce de Colmar sera composé d'un président, de cinq juges et de trois suppléans.

— Par arrêt d'aujourd'hui, la chambre des mises en accusatio

a renvoyé devant la Cour d'assises M. Dupoty, gérant du journal *le Peuple*, sous la prévention d'avoir commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en insérant dans le numéro du 19 septembre dernier de son journal un article intitulé : *illégalités, violences, assassinats*.

Par le même arrêt, la Cour a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre à l'égard de l'imprimeur, qui avait été compris dans la poursuite.

La Cour, dans la même audience, a également déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le gérant du journal *la Mode*, prévenu d'avoir, dans un article publié le 9 de ce mois, fait un acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celui établi par la Charte. La Cour a déclaré que « malgré le mauvais esprit qui » avait dicté cet article il ne résultait cependant pas de l'insurrection charges suffisantes du délit susmentionné. » Elle a en conséquence fait main-levée de la saisie.

— L'*Almanach populaire* pour 1842 a été saisi hier chez M. Pagnerre, éditeur.

— Un individu prévenu de complicité dans l'attentat Quéni-set a été amené ce matin à Paris, venant de Melun sous l'escorte d'un brigadier de gendarmerie et de deux agens. Cet individu a été immédiatement éconré à la prison de la Conciergerie où il demeurera au secret à la disposition de M. le chancelier de la Cour des pairs.

— Le sieur Lorne occupe dans le quartier des Tuileries une petite boutique de liquoriste qui lui est louée moyennant le prix annuel de 750 fr. Il a payé, selon l'usage, six mois d'avance. Le 6 de ce mois, le commissaire de ce quartier reçut du principal locataire de la maison dont Lorne occupe la boutique une plainte de laquelle il résultait que ce dernier, qui était en retard de deux termes, se proposait de déménager furtivement et vendait ses marchandises à vil prix. M. le commissaire de police fit immédiatement mander Lorne à son bureau, et n'ayant pas trouvé ses explications satisfaisantes, fit appeler deux gardes municipaux auxquels il ordonna de le conduire au poste voisin à sa disposition. Lorne refusa de suivre les agens de la force publique, leur opposa la plus vive résistance, essaya de les mordre, atteignit d'un coup de pied le secrétaire de police et finit par déchirer l'uniforme de l'un des gardes.

Lorne est aujourd'hui traduit devant la police correctionnelle; pour résistance avec violences envers les agens de la force publique voies de fait, tapage nocturne et destruction volontaire des propriétés mobilières d'autrui.

M^e Théodore Perrin, pour sa défense, soutient qu'il n'y a pas eu de sa part résistance avec violences, mais résistance passive et légitime à un ordre que le commissaire de police n'avait pas le droit de donner; qu'il ne résultait des faits allégués contre Lorne, eussent-ils été prouvés, la présomption d'aucun crime ou d'aucun délit; qu'il ne s'agissait en effet dans les allégations du principal locataire que d'une action purement civile; que dans l'instruction préliminaire à laquelle M. le commissaire de police avait procédé, aucun fait de soustraction frauduleuse n'était ressorti des articulations du principal locataire; qu'enfin celui-ci était tout au plus autorisé dans l'espèce à se pourvoir au civil, par voie de référé, afin de prendre, à l'égard de son locataire, les mesures conservatoires prévues par la loi.

M. Bozelli, avocat du Roi; soutient au contraire que le commissaire de police a agi dans la limite de son droit et de ses devoirs, puisque de la plainte et des renseignements pris d'une manière sommaire par le commissaire de police résultait présomption, sinon de vol ou de tentative de vol, au moins de banqueroute frauduleuse. L'excuse présentée au nom de Lorne ne pourrait d'ailleurs être admise pour excuser les violences qui lui sont reprochées, car les gardes municipaux agissaient en vertu d'un ordre donné par une autorité compétente et à laquelle avant tout il fallait obéir.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant, qui, en consacrant la doctrine du ministère public, admet toutefois des circonstances atténuantes en faveur du délinquant, détenu d'ailleurs préventivement depuis vingt jours :

- » En ce qui touche le tapage, les voies de fait et le dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui;
- » Renvoie Lorne de ces trois chefs de prévention.
- » En ce qui touche l'arrestation;
- » Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'ordre d'arrestation avait été donné par un commissaire de police dans l'exercice et dans l'étendue de ses pouvoirs;
- » Que l'exécution était due à cet ordre;
- » Que le Tribunal n'est pas appelé à apprécier si le commissaire de police a outrepassé les droits que la loi lui a conférés;
- » Qu'avant tout obéissance était due à l'ordre donné;
- » Attendu que Lorne a résisté avec violences à l'exécution de cet ordre;

» Attendu toutefois que les circonstances particulières de la cause permettent d'appliquer l'article 363;

» Le Tribunal condamne Lorne à trois jours de prison et aux dépens.»

— Un garde national de la banlieue est traduit devant la 6^e chambre après deux condamnations prononcées dans l'année par le Conseil de discipline de son bataillon. Il se présente devant les magistrats avec son uniforme complet de charretier, et par déférence dépose à la porte le fouet pesant qu'il a apporté avec lui. « Veuillez écouter mes raisons, dit-il pour sa défense, vous ne voyez pas en moi un récalcitrant, un indiscipliné. Dieu merci, je connais la chose et la chose me connaît. Je n'ai pas toujours été charretier pour vous servir et soldat pour de rire. J'ai servi sous l'ancien comme bien d'autres, et je m'en fais honneur et gloire. J'ai su, je sais encore patiner un bout de bois et jouer de l'instrument dit, militairement s'entend, une clarinette de cinq pieds... »

M. le président : Tout cela est bien; mais vous avez refusé le service de la garde nationale pour lequel vous étiez commandé.

Le prévenu : Veuillez écouter mes raisons et vous allez voir. Quand ils m'ont dit en 1830 : veux-tu être de la nationale? j'ai dit : présent! solide au poste; donnez-moi un fusil. Ils m'ont donné un fusil que je l'ai astiqué d'estime, étant propre à la chose. Je me suis fait faire une blouse neuve; le capitaine, qui voulait payer sa bienvenue, m'a donné un schako de 3 francs 10 sous, et j'ai fait comme les autres; je puis même dire, mieux que les autres. Plus tard, on m'a dit : Fais toi faire un habit si tu veux continuer d'être susceptible de marcher avec. Un habit! c'était bien facile à dire, mais difficile à faire sous le rapport du quibus qui manquait totalement à l'appel, or pour lors j'ai fait le mort : plus de garde nationale; j'ai déserté avec armes et bagages, c'est-à-dire que j'ai rendu mon fusil et que j'ai mis ma blouse tous les jours pour vaquer à mon tonneau. Ne voilà-t-il pas qu'ils s'obstinent à réitérer que je me fasse faire un habit. Or, pour lors la situation est identique, les fonds manquent, et voilà. Ils m'ont voulu en blouse gauloise; ils m'ont eu en blouse, selon l'ordonnance; ça ne sortait pas de mes moyens. Ils veulent m'avoir en muscadin, or pour lors bernique, je suis incompétent pour la dépense requise. Voilà mon sentiment. Je donne ma démission.

M. le président : Nous ne sommes malheureusement pas juges de vos moyens d'exemption : vous deviez les faire valoir devant le conseil de recensement.

Le prévenu : Je ne vous dis pas non ; mais c'est parler à des sourds : Habillez-vous ! Ils n'ont que cela à dire et voilà ce qu'ils m'ont répondu. Je ne demandais pas mieux que de m'habiller et plutôt deux fois qu'une. La bonne volonté doit être réputée pour le fait.

Le Tribunal condamne le prévenu à cinq jours d'emprisonnement.

Le prévenu : Or, pour lors, en avant les z'haricots ! mes respects à l'aimable société.

Au mois de septembre dernier le 3^e bataillon du 70^e régiment de ligne passant à Meaux pour se rendre au camp de Compiègne, reçut des billets de logement pour une partie des hommes composant le détachement. Le nommé Lachamp fut logé chez le sieur Perrot, épicière, qui s'empressa de livrer à ce militaire et à son camarade la chambre ordinairement occupée par sa jeune fille. C'était le 18 septembre, la veille du jour de la distribution des prix faite dans le pensionnat de cette jeune personne. Ses habillements de fête étaient déjà préparés et étalés sur les meubles ; on pria les deux militaires de ne point les déranger.

Le lendemain matin le bataillon se mit en marche ; au moment du départ les deux militaires prirent congé de leur hôte, qui pour leur faire ses adieux leur offrit cordialement un verre de cassis puis ensuite un verre d'eau-de-vie. Le moment de la distribution des prix approchant, la jeune fille monta dans sa chambre toute joyeuse ne songeant qu'aux couronnes qu'elle allait recevoir ; mais peu d'instants après, la maman Perrot ayant entendu les pleurs de sa fille, courut près d'elle et reconnut que la belle robe de mousseline que l'on avait préparée avec tant de soin avait disparu.

Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur les deux militaires que l'on avait hébergés, et tout aussitôt M. Perrot prit la route que suivait le bataillon du 70^e, qu'il rejoignit à la première halte. Son premier mouvement fut de s'adresser au commandant, qui ayant fait sortir des rangs les deux militaires accusés de vol, les fit fouiller par un sous-officier. La robe fut trouvée dans le schako de Lachamp. Il s'empressa de déclarer que son camarade était étranger au larcin dont lui seul s'était rendu coupable dans un moment d'ivresse.

Après avoir reçu les vives réprimandes de ses chefs et quelques huées que ne purent retenir les autres militaires, le fusilier Lachamp fut arrêté, mis à la garde du camp, d'où il fut dirigé sur la prison militaire de l'Abbaye, à Paris, pour être traduit devant un conseil de guerre.

M. le président d'Uzer, colonel du 13^e léger, au prévenu : Vous avez commis une action des plus honteuses ; vous avez volé chez un habitant qui, plein de confiance dans l'uniforme militaire, vous livre sans crainte son foyer domestique, et au mépris de cette confiance vous violez les droits les plus sacrés. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

Le prévenu : Je sais, mon colonel, que j'ai eu tort ; mais voici

comment c'est arrivé. Le soir en rentrant dans la chambre, un peu en ribote, je vis ces vêtements de femme étalés sur les chaises. Tiens, que je dis, si ma bonne amie avait une robe comme ça, ça lui irait bien, et machinalement je pris la robe et la mis dans mon schako. Dans ce moment mon camarade entra dans la chambre, et nous parlâmes de choses et autres, puis nous nous couchâmes.

M. le président : Vous auriez dû, au moins, le lendemain matin, lorsque vous avez pris votre schako, en retirer la robe et la remettre à sa place.

Le prévenu : Je n'ai pas osé le faire de crainte que mon camarade ne me soupçonnât de vol. Comme nous partions à deux heures du matin, je n'étais pas encore dégrisé ; j'avais la tête perdue ; je ne savais plus ce que je fais.

M. le président : Ainsi pour n'être pas soupçonné d'avoir voulu commettre un vol, vous avez mieux aimé commettre le vol même. Le conseil appréciera votre justification.

Le prévenu, avec émotion : Je puis assurer le Conseil que je connais l'étendue de ma faute et que je suis bien repentant d'avoir cédé à une fausse honte. Ce que j'avais voulu faire n'était qu'une plaisanterie, le vin seul m'a fait paraître coupable.

M. Courtois d'Herbal, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation ; mais en terminant son réquisitoire il prie le Conseil de prendre en considération le repentir de Lachamp, et de le recommander à la clémence royale, afin d'obtenir pour lui un allègement à la peine sévère prononcée par la loi.

M^e Cartelier présente la défense des prévenus. Il voudrait que le conseil, écartant la circonstance aggravante de vol étant reçu chez l'habitant par billet de logement, fit au prévenu application de l'article 401 du Code pénal ordinaire.

Le Conseil déclare Lachamp coupable de vol avec la circonstance aggravante, et lui appliquant les dispositions de l'article 16 de la section III de la loi du 12 mai 1793, le condamne à la peine afflictive et infamante de dix ans de fers et à la dégradation militaire.

M. le président d'Uzer : Le Conseil, ayant pris en considération les bons antécédents du condamné et l'expression de son repentir, a décidé que Lachamp serait recommandé à la clémence royale pour une commutation de peine.

Un maître charpentier dont les ateliers sont situés avenue de Breteuil, fut volé il y a une quinzaine de jours environ, et, entre autres objets enlevés dans son domicile, il signala au commissaire de police une grande quantité d'outils de sa profession. Depuis lors des recherches avaient été faites pour découvrir les auteurs du vol ; mais elles étaient demeurées sans résultat. Avant-hier dimanche, le maître charpentier se rendant à Vaugirard pour y traiter d'un marché, passait rue de Sèvres, lorsqu'il crut reconnaître à l'étalage en plein vent d'un brocanteur une partie des objets qui avaient été soustraits chez lui. Il les examina, s'assura de n'être pas dans l'erreur, puis alla chez le commissaire de police pour le requérir de venir avec lui procéder à la saisie des outils et à l'interrogatoire de leur détenteur.

Le brocanteur, pris à l'improviste, et ne pouvant justifier de

l'origine des objets reconnus, a été mis en état d'arrestation, et une saisie considérable d'objets non mentionnés sur son livre de dividu, déjà signalé par de fâcheux antécédents, a été écroué à la préfecture de police.

Depuis quelque temps plusieurs tentatives de vol avaient eu lieu pendant la nuit dans les divers cimetières de Paris, l'administration avait dû redoubler de surveillance et établir un service de garde plus sévère encore que celui qui a lieu en tout temps.

Dans la nuit du lundi au mardi de cette semaine, vers une heure, l'un des gardiens du cimetière Montmartre, le sieur Faure, terminait sa seconde tournée, lorsqu'il est tombé dans une embuscade de cinq malfaiteurs. Attaqué par ces individus, il s'est défendu courageusement, d'abord en tirant ses deux coups de fusil, et ensuite avec son sabre, et il est même parvenu à les mettre en fuite.

Le sieur Faure croit avoir blessé trois d'entre eux ; mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'il a été atteint lui-même de plusieurs coups de couteau et de barre de fer ; cependant son état n'offre aucun danger. La lutte a été tellement sérieuse que l'un des chiens qui accompagnent toujours les gardiens de cimetières dans leurs rondes de nuit, et qui a bravement défendu son maître, a été blessé mortellement.

Il résulte de la vérification qui a été faite le lendemain matin que les portes de huit chapelles funéraires avaient été brisées, et que les objets mobiliers qui les garnissaient avaient été mis en état de paquets que les malfaiteurs n'ont pas eu le temps d'enlever. On a trouvé aussi dans le cimetière, à l'endroit où la lutte avait eu lieu, un large couteau dont la lame peut avoir 25 centimètres de long.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra-Comique, Richard-Cœur-de-Lion, dont le succès sans exemple grandit à chaque représentation.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'Almanach prophétique est l'almanach à la mode, car il s'adresse tout à la fois à l'habitant des villes et à l'habitant des campagnes, aux élégants et aux femmes ; ses spirituelles vignettes, ses curieuses prophéties, ses intéressants articles et son prix de 50 centimes font que ce petit livre se trouve partout.

Commerce et industrie.

COUPE-MÈCHES CIRCULAIRE. — Ce nouvel outil breveté tranche la mèche avec la plus admirable précision. Il est d'un emploi aussi facile que commode et dispense du nettoyage des lampes mécaniques, ce qui le rend indispensable en province surtout, où le nettoyage des lampes présente beaucoup de difficultés. Fabrique, rue du Faubourg-Saint-Denis, 452 ; dépôts, chez tous les lampistes, couteliers et quincailliers.

Avis divers.

M. ROBERTSON va ouvrir un nouveau cours d'anglais à neuf heures du soir. Dix autres cours, tous de forces différentes, sont en activité. On se fait inscrire de 10 heures à 5 heures, rue Richelieu, 47 bis.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES PAR UNE SOCIÉTÉ D'ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, Sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER,

Avec de nombreux articles de M. Puissant de l'Institut, de feu de Prony, etc. — 3 vol. in-4° à 2 colonnes, 300 grav. dans le texte et 80 planches. Prix : 48 fr.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique ; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres ; elle renferme des traités complets : 1° d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale ; d'arpentage, d'architecture, de fortification, de probabilités, de gnomonique, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machine à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition en deux volumes. Chez B. DUSILLON, rue Laflitte, 40, au premier, à Paris.

PHARMACIE J.-J. ROUSSEAU. Dépôt général de toutes les spécialités médicales autorisées, et bureau central des eaux minérales naturelles de France et de l'étranger.

Chez TRABLIT et compagnie, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. Principaux articles qui sont vendus avec remises, à MM. les droguistes, pharmaciens et commissionnaires en marchandises, qu'on peut se procurer dans toute la France en les faisant demander par occasion ou par l'intermédiaire des bureaux de diligence, et dont on ne paiera le montant qu'en recevant l'envoi.

Advertisement for Pharmacie J.-J. Rousseau listing various medicines like Kaïffa d'Orient, Eau balsamique, Poudre dentifrice, etc. with prices and descriptions.

Advertisement for 'L'ART DE CONSERVER LA SANTE' by Par LAVOLLEY, doctor-medicin, with details about the product and its benefits.

Advertisement for 'ENVIRONS DE PARIS' map by LEPERDRIEL, showing the population of communes and railway routes.

Advertisement for 'ALMANACH PROPHÉTIQUE' for 1842, edited by M. Lefèvre, featuring scientific and literary notabilities.

Advertisement for 'COPAHINE-MEGE' by LEPERDRIEL, a preparation for skin ailments, and other medical products.